



Contribution de la FIACAT en vue du rapport du Secrétaire général des Nations unies sur un moratoire sur l’application de la peine de mort

Avril 2020

La Fédération internationale des ACAT (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l’abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d’associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT est membre fondatrice de la Coalition mondiale contre la peine de mort et siège au Comité de pilotage de cette dernière.

Le présent rapport reviendra sur les évolutions sur la situation de la peine de mort depuis juin 2018 dans les pays où la FIACAT a des membres.

A titre liminaire, la FIACAT souhaiterait souligner la réelle tendance abolitionniste constatée sur le continent africain. A ce jour, 21 des 55 États membres de l’Union africaine ont aboli la peine de mort en droit et 18 observent un moratoire *de facto* sur les exécutions. Néanmoins, 16 pays continuent de condamner et d’exécuter des personnes.

Bénin

Malgré l’abolition de la peine de mort par la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (OP2) en 2012, 14 personnes condamnées à mort (10 Béninois, deux Nigériens, un Togolais et un Ivoirien) étaient toujours détenues dans les prisons béninoises. Le vendredi 9 mars 2018 une commutation de peine a été accordée à ces 14 personnes par les autorités béninoises en peines de réclusion à perpétuité. Il s’agit d’un véritable signe de l’engagement de ce pays en faveur de l’abolition de la peine capitale. Cet engagement a été confirmé en octobre 2019, lorsque le Parlement a finalement adopté une révision constitutionnelle - une première depuis son adoption en 1990 – portant modification d’une quarantaine d’articles et abolissant de façon explicite la peine de mort en son article 15 « Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

Burkina Faso

Le 21 juin 2018, un nouveau Code pénal supprimant la peine capitale a été promulgué après son adoption par l'Assemblée nationale le 31 mai 2018. Le Burkina Faso devient ainsi un pays abolitionniste pour les crimes de droit commun.

Un avant-projet de Constitution prévoyant l'abolition de la peine de mort a été préparé depuis 2016. En août 2018, la Commission électorale nationale indépendante a évoqué la tenue d'un référendum pour son adoption mais celui-ci n'a toujours pas eu lieu.

Cameroun

Depuis l'adoption de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant sur la répression des actes de terrorisme, le nombre de condamnations à mort a considérablement augmenté passant de 1 condamnation en 2010 à plus de 160 en 2016. De nombreuses condamnations de civils par des juridictions militaires ont eu lieu et le Cameroun a prononcé une nouvelle condamnation à mort par fusillade sur la place publique en mars 2020 (la mort par fusillade sur la place publique étant prévue par l'article 23 du Code pénal camerounais). Ces deux pratiques sont cependant contraires à l'Observation générale n°3 à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples sur le droit à la vie (article 4). La mission d'évaluation de l'association Ensemble contre la peine de mort « *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort au Cameroun* » de 2019, relevait que plus de 330 personnes étaient en novembre 2018, sous le coup d'une sentence capitale au Cameroun, un tiers de ces personnes étant inculpé pour des infractions liées au terrorisme.

Si sur le principe, un cadre juridique approprié pour faire face aux actes de terrorisme en croissance au Cameroun était nécessaire, l'ambiguë définition légale des « actes de terrorisme » entraîne des difficultés quant à son application. La loi sur la répression du terrorisme au Cameroun est utilisée par les pouvoirs publics pour consolider et prolonger le contrôle, la surveillance et le musèlement des populations. En effet, l'article 2.2 de la loi anti-terroriste dispose que « *perturber le fonctionnement normal des services publics* » est punissable de la peine de mort, mais cela laisse le champ libre à l'interprétation de ceux qui appliquent la loi de qualifier ou non un acte de terrorisme.

Congo

Contre toute attente, le Congo s'est abstenu lors du vote de la résolution 73/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2018, et ce, malgré le fait que le Congo ait toujours voté en faveur des précédentes résolutions appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort et qu'il les ait co-sponsorisées depuis 2008. L'engagement abolitionniste du Congo a cependant été réitéré par M. Jean-Claude Gakosso, Ministre des Affaires étrangères de la République du Congo, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture du 7^{ème} Congrès mondial contre la peine de mort (février 2019) qui a annoncé l'intention de son pays de ratifier l'OP2 et de soutenir le projet de Protocole africain contre la peine de mort.

Le plaidoyer accru de l'ACAT Congo a contribué à relancer le processus de ratification de l'OP2 : le ministère des Affaires étrangères a transmis un projet de loi à l'Assemblée nationale portant

ratification de l'OP2. Ce projet de loi devait être examiné lors de la session allant du 1^{er} au 10 avril 2020 mais a finalement été reporté du fait de la situation liée au Covid-19.

Mali

A Bamako, la hausse de la criminalité (et notamment l'assassinat, le 19 janvier 2019, de l'imam Abdoul Aziz Yattabaré, Secrétaire général du Haut-conseil islamique) a conduit à une résurgence du débat sur l'application de la peine capitale. Le 26 janvier 2019, au cours d'un meeting regroupant 4 000 personnes, un collectif d'associations a réclamé son application. Pour rappel, le Mali connaît un moratoire de fait sur les exécutions depuis 1980. Cependant, 18 condamnations à mort ont été prononcées en 2018. La peine capitale reste d'ailleurs inscrite dans le Code pénal pour certains crimes, tels que le vol à main armée ou en bande avec violence par exemple, alors même que ces crimes ne peuvent être considérés comme faisant partie des crimes les plus graves au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Niger

Le Niger observe un moratoire *de facto* sur la peine de mort depuis 1976, date de la dernière exécution. En décembre 2018, le Niger a voté en faveur de la résolution 73/175 de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort.

Alors qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée en 2016 et 2017, les cours d'assises de Zinder (mars 2019), Niamey (juin 2019) et de Tahoua (en septembre 2019) ont de nouveau prononcé 9 condamnations à mort. D'après les autorités nigériennes, toutes les condamnations à mort prononcées en 2019 auraient été depuis commuées en peine de prison à perpétuité par le décret présidentiel n°2019-783 du 30 décembre 2019.

Concernant l'année 2020, 3 condamnations à mort ont été prononcées par la cour d'appel de Tillabéri. La première condamnation date du 14 février 2020 où Garba Djigo accusé de l'assassinat de son épouse a été condamné à mort. En son audience du 15 février 2020, la Cour a prononcé la peine de mort contre Hamadou Djibo et Amadou Seyni, accusés de vol de nuit en réunion avec armes et violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions et meurtre.

On compte aujourd'hui 37 personnes condamnées à mort au Niger.

Bien que la peine de mort soit prévue par la législation pénale nationale, les organisations de la société civile nigérienne défendent que ces dispositions sont inconstitutionnelles puisqu'elles constituent une violation du droit à la vie consacré par la Constitution nigérienne en ses articles 11 « *la personne humaine est sacrée [et que l'Etat] a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* » et 12 que « *chacun a le droit à la vie* ».

République centrafricaine

L'ACAT RCA et le vice-président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale centrafricaine ont élaboré une proposition de loi visant à l'abolition de la peine de mort, présentée le 30 décembre 2018 devant l'Assemblée nationale. Pour autant, l'inscription à l'ordre du jour de

cette proposition de loi a depuis toujours été repoussée. Récemment, en décembre 2019, le report a été justifié au motif que l'abolition de la peine de mort n'était pas une priorité et que l'opinion publique n'était pas encore prête.

République démocratique du Congo

Lors de son dernier Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en mai 2019, la RDC a rejeté toutes les recommandations visant à abolir la peine de mort et à ratifier l'OP2. Cependant, en août 2019, le député Mbata a déposé une nouvelle proposition de loi visant à l'abolition de la peine de mort.

Tchad

Sur la base de la loi n°034/PR/2015 portant répression des actes de terrorisme¹, la cour d'appel de N'Djamena, siégeant en session criminelle spéciale, a condamné, le 27 août 2018, quatre personnes pour le meurtre d'une commerçante à la peine de mort pour actes de terrorisme et complicité de terrorisme. L'absence de définition du terrorisme dans la loi n°034/2015, a ainsi permis aux juges d'appliquer la peine capitale à un crime de droit commun. Du 20 au 23 août 2019, une centaine de présumés terroristes ont été jugés sur la base de cette même loi mais aucune condamnation à mort n'a été prononcée.

Pour autant, l'on peut souligner une volonté politique de supprimer la peine de mort de l'arsenal législatif tchadien de la part du Gouvernement. En effet, du 4 au 8 février 2019, le ministère de la Justice, chargé des droits humains a organisé un atelier de relecture de la loi portant répression des actes de terrorismes à N'Djaména, auquel l'ACAT Tchad a participé. Un avant-projet de loi abolitionniste révisant la loi antiterroriste a ainsi été élaboré et adopté en Conseil des ministres le 19 décembre 2019. Transmis à l'Assemblée nationale pour adoption, l'examen de cet avant-projet de loi est prévu en avril.

¹ Voir annexe 1 - Loi n° 034/PR/2015

ANNEXES

Annexe 1 - Loi n° 034/PR/2015

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Unité – Travail – Progrès

LOI N° 034 /PR/2015
Portant Répression des actes de terrorisme

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juillet 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

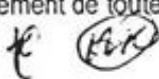
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente Loi porte répression des actes de terrorisme en République du Tchad.

Article 2 : Les dispositions pénales en vigueur et non contraires à la présente Loi demeurent applicables.

Section I- DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par acte de terrorisme:

- a) tout acte ou menace d'acte de violence susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :
 - 1) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou
 - 2) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
 - 3) de créer une insurrection générale dans un État Partie.
- b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a) 1 à 3. 

CHAPITRE II- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 : Pour l'application de la présente Loi, le délai de garde à vue est de trente jours (30) renouvelable une ou deux fois sur autorisation du Procureur de la République.

Par dérogation aux règles de procédure de droit commun, la perquisition domiciliaire des personnes et/ou des organisations suspectées d'actes qualifiés de terrorisme, peut intervenir à tout moment et en tout lieu sur réquisition du Procureur de la République.

Article 5 : En cas d'admission des circonstances atténuantes :

- a) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix (10) ans ;
- b) la peine d'amende ne peut être inférieure à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 6 : Dans tous les cas de figure, le sursis ne peut être accordé.

Article 7 : La juridiction compétente en cas de condamnation, prononce en outre les peines accessoires prévues dans le Code Pénal.

Article 8 : L'action publique et les peines prononcées par les Juridictions compétentes sont imprescriptibles.

Article 9 : Est exemptée de poursuite, toute personne physique ou morale qui, s'étant concertée avec autrui, pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution :

- a) en donne connaissance à l'autorité administrative, judiciaire ou militaire ;
- b) permet d'éviter par tous les moyens la réalisation de l'infraction ;
- c) permet d'identifier ses coauteurs ou complices.

CHAPITRE III- DE LA COMPETENCE

Article 10 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'djamena est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi ou les infractions qui leur sont connexes.

Article 11 : Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance autres que celui de N'djamena sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

Ils interrogent de même le prévenu sommairement dès première comparution et décident le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-voir et de le mettre dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République de N'djamena avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 12 : Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de N'djamena doit aviser immédiatement le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'djamena de toute infraction terroriste constatée et requérir sans délai du Juge d'Instruction de son ressort qu'il y soit informé.

Article 13 : Les autres règles de procédures sont celles fixées par les textes en vigueur non contraires à la présente Loi notamment le Code de Procédure Pénale.

OC - (EBK)

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION

Article 14 : Est puni de peine de mort celui qui, à titre personnel ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention, sous réserve de l'expression des droits et libertés reconnus par la Constitution et les Lois de République:

- a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre le Gouvernement et/ou une Organisation Nationale ou Internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;
- b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
- c) de créer une insurrection générale dans le pays.

Article 15 : Est puni de la même peine prévue à l'article 14, toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre les actes de terrorisme.

Article 16 : Est puni de peine de mort celui qui, pour atteindre les mêmes objectifs que ceux précisés à l'alinéa a de l'article 14 ci-dessus :

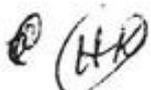
- a) fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre ;
- b) fournit et/ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines ;
- c) fournit et/ou utilise des agents chimiques, psychologiques, radioactifs ou hypnotisant ;
- d) procède à une prise d'otage.

Article 17 : La peine est de mort lorsque les conséquences prévisibles des actes visés à l'article 16, alinéas a et b ci-dessus sont la maladie d'animaux ou la destruction de plantes.

Article 18 : Est interdite, toute forme de soutien et de financement aux personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente Loi et autres activités illicites, qu'ils leur soient octroyés de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou des personnes morales, quel que soit leur forme ou leur objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Article 19 : Les infractions visées aux alinéas a, b et c de l'article 16 ci-dessus sont caractérisées même en cas de guerre officiellement déclarée.

Article 20 : Est puni de peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement :

- a) fournit et/ou réunit des fonds ;
- b) fournit et/ou offre des services financiers. 

Article 21 : L'infraction visée à l'alinéa a de l'article 20 ci-dessus est caractérisée même si les fonds, moyens matériels et/ou services financiers n'ont plus été effectivement utilisés pour la réalisation de l'infraction.

Article 22 : Le financement du terrorisme est constitué même si les biens sont collectés et les services offerts sur le territoire d'un autre Etat.

Article 23 : Est puni de la perpétuité :

- a) quiconque acquiert, recèle, détient, convertit, transfère, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme ;
- b) quiconque utilise ou partage même occasionnellement, les produits des actes de terrorisme.

Article 24 : Est puni de peine de mort celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quelque soit le lieu de commission.

Article 25 : Est également puni de la peine prévue à l'article 23 ci-dessus :

- a) quiconque fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme ;
- b) quiconque menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme ;

Article 26 : Est puni d'un emprisonnement à perpétuité celui qui, volontairement s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.

Article 27 : Dans les cas prévus à l'alinéa b de l'article 24 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivie d'effets.

Article 28 : Une personne morale peut être déclarée pénalement responsable.

Article 29 : Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable des actes de terrorisme, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50.000.000) francs CFA.

Article 30 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction.

Article 31 : Est puni de la peine prévue à l'article 29 ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels.

Article 32 : Est puni d'un emprisonnement de huit (8) à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui fait publiquement l'apologie des actes de terrorisme ou qui provoque directement à des actes terroristes.

Les peines ci-dessus sont doublées lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication public en ligne ou par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle.

PK (HK)

Article 33 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans celui qui fait à l'autorité administrative ou judiciaire une déclaration mensongère ou une dénonciation calomnieuse.

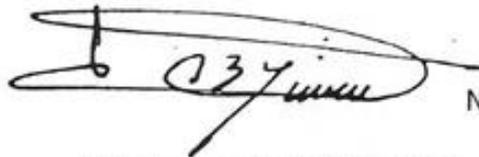
Article 34 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (05) ans, celui qui outrage ou menace un témoin, même implicitement de violences, de voies de fait ou de mort.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Pour l'application de la présente loi, les auteurs, coauteurs et complices des actes de terrorisme sont traduits devant une Cour Criminelle Spéciale, composée de sept (7) magistrats, choisis parmi les Conseillers à la Cour d'Appel de N'Djamena et dont le Président de la Cour en assure la présidence.

Article 36 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

PK
(LAK)



N'djamena, 5/8/2015

IDRISS DEBY ITNO